

PROCÉDURE

NUMÉRO : PRO_DQEPE_2024-315

Gestion des incidents de confidentialité impliquant un renseignement personnel et un renseignement de santé et de services sociaux

<p>Préparé par : <i>Bureau de la protection des renseignements personnels, Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique</i></p>	<p>Référence : <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1</i> <i>Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux, RLRQ, c. R-22.1</i> <i>Règlement sur les incidents de confidentialité, RLRQ, c. A-2.1, r. 3.1</i> <i>Règlement sur la gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux, RLRQ, c. R-22.1, r. 2</i> <i>Règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux, RLRQ, c. R-22.1, r. 1</i> <i>Politique cadre de gouvernance des renseignements personnels et des renseignements de santé et de services sociaux, Santé Québec, décembre 2024</i> <i>Manuel d'évaluation Qmentum Québec Gouvernance, leadership et normes transversales d'Agrément Canada</i></p>
<p>Approuvée par : <i>Le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels</i></p> <p>Adoptée par : <i>Le comité de direction, le 12 mars 2024</i></p>	<p>En vigueur le : <i>12 mars 2024</i></p> <p>Mise à jour le : <i>21 février 2025</i></p>

Table des matières

1. Définitions.....	3
2. Préambule.....	3
3. Objectifs	4
4. Personnes visées	4
5. Responsabilités	4
6. Signalement d'un incident de confidentialité	5
6.1. Signalement par les mécanismes existants	5
6.2. Signalement au Bureau de la protection des renseignements personnels.....	5
7. Analyse d'un incident de confidentialité.....	6
7.1. Prise en charge et analyse préliminaire	6
7.2. Évaluation de la situation.....	6
7.3. Mesures de mitigation immédiates	6
7.4. Nature du préjudice	6
7.5. Mesures à prendre en présence d'un risque de préjudice sérieux	9
7.5.1. Avis à la Commission d'accès à l'information et au ministre.....	9
7.5.2. Avis à toute personne concernée	9
7.5.3. Avis public à toute personne concernée	9
7.5.4. Avis à toute personne ou tout organisme	10
7.5.5. Avis au président-directeur général	10
7.6. Autres mesures de mitigation	10
8. Registre des incidents de confidentialité	11
9. Rapport au comité de gestion des risques	11
10. Publication.....	11
11. Approbation	12
12. Entrée en vigueur et révision.....	12
Annexe I - Formulaire - Analyse du risque qu'un préjudice sérieux soit causé	13
Annexe II - Formulaire - Avis à la commission d'accès à l'information concernant un incident de confidentialité impliquant des renseignements personnels et présentant un risque de préjudice sérieux	19
Annexe III - Formulaire - Avis à la personne dont un renseignement personnel ou un renseignement de santé et de services sociaux est concerné par un incident qui présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé.....	30
Annexe IV - Formulaire – Avis public concernant un incident présentant un risque de préjudice sérieux ..	34
Annexe V - Formulaire – Avis à la personne ou à l'organisme susceptible de diminuer un risque qu'un préjudice sérieux soit causé à la suite d'un incident	38
Annexe VI - Tableaux des communications des renseignements personnels ou des renseignements de santé et de services sociaux nécessaires communiqués à toute personne ou organisme susceptible de diminuer le risque de préjudice sérieux.....	40
Annexe VII – Registre des incidents de confidentialité	42

1. Définitions

Dans la présente procédure, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« **incident de confidentialité** »¹ a le sens que lui donne l'article 63.9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* et l'article 3 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux* :

- L'accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel;
- L'utilisation non autorisée par la loi d'un renseignement personnel;
- La communication non autorisée par la loi d'un renseignement personnel;
- La perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

« **préjudice sérieux** » correspond à un acte ou à un événement susceptible de porter atteinte à la personne concernée ou à ses biens et de nuire à ses intérêts de manière non négligeable.

« **renseignement personnel** » a le sens que lui donne l'article 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, c'est-à-dire les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

« **renseignement de santé et de services sociaux** » a le sens que lui donne l'article 2 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*, c'est-à-dire tout renseignement qui permet, même indirectement, d'identifier une personne et qui répond à l'une des caractéristiques prévues à cet article.

« **renseignement** » comprend autant un renseignement personnel qu'un renseignement de santé et de services sociaux.

2. Préambule

Le Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) de Chaudière-Appalaches² est responsable de la protection des renseignements qu'il détient, que leur conservation soit assurée par le CISSS ou par un tiers.

Les renseignements sont confidentiels, sauf dans les cas prévus par la loi. Toute personne qui, dans le cadre de ses fonctions, a accès à un renseignement détenu par le CISSS de Chaudière-Appalaches doit prendre les moyens nécessaires pour en assurer la protection et la confidentialité.

Néanmoins, un incident de confidentialité impliquant un renseignement détenu par le CISSS de Chaudière-Appalaches peut survenir. La présente procédure détermine les mesures à prendre pour diminuer les

¹ Un « incident de confidentialité » est distinct d'un « événement de sécurité ». Un événement de sécurité peut avoir lieu même en l'absence de renseignements, car il vise toute information ou ressource informationnelle sous la responsabilité du CISSS de Chaudière-Appalaches. Un événement de sécurité couvre les atteintes présentes et appréhendées, alors qu'un incident de confidentialité concerne seulement les atteintes présentes. Ainsi, tout événement de sécurité n'est pas nécessairement un incident de confidentialité. À cet effet, voir l'article 1(1) du *Règlement sur les modalités et conditions d'application des articles 12.2 à 12.4 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement*, c. G-1.03, r. 1.

² Ci-après désigné le « CISSS de Chaudière-Appalaches ».

risques qu'un préjudice soit causé dans un tel cas et éviter que de nouveaux incidents de même nature se produisent.

3. Objectifs

La présente procédure précise les démarches à effectuer lorsque le CISSS de Chaudière-Appalaches a des motifs de croire que s'est produit un incident de confidentialité impliquant un renseignement qu'il détient. Elle a pour objectif de contribuer au développement d'une culture de sécurité selon les meilleures pratiques généralement reconnues du droit à la vie privée.

Cette procédure est adoptée en prenant en considération, notamment :

- Les articles 8, 52.2, 63.3 et 63.8 à 63.11 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A -2.1;
- Les articles 3 al. 1, 99, 100, 105 al. 2 (6) et (8) et al. 4, 108 à 110 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*, RLRQ, c. R-22.1;
- Le *Règlement sur les incidents de confidentialité*, RLRQ, c. A-2.1, r. 3.1;
- L'article 2 al. 2 (4) du *Règlement sur la gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux*, RLRQ, c. R-22.1, r. 2;
- Les articles 11 à 16 du *Règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*, RLRQ, c. R-22.1, r. 1;
- L'article 11 de la *Politique cadre de gouvernance des renseignements personnels et des renseignements de santé et de services sociaux*, Santé Québec, décembre 2024;
- La section 1.3.31 du Manuel d'évaluation Qmentum Québec *Gouvernance, leadership et normes transversales* d'Agrément Canada;
- Les principes 4.1.1, 4.1.4, 4.3.4 et 4.8.1 du *Code type sur la protection des renseignements personnels*, CAN/CSA-Q830-96.

4. Personnes visées

La présente procédure s'applique à l'égard de tout renseignement détenu par le CISSS de Chaudière-Appalaches, que sa conservation soit assurée par le CISSS ou par un tiers, tel qu'un fournisseur informatique ou toute autre personne.

Elle s'applique à toute personne ayant accès à un renseignement détenu par le CISSS de Chaudière-Appalaches.

5. Responsabilités

Le Bureau de la protection des renseignements personnels est responsable de recevoir, d'analyser et de traiter tout incident de confidentialité.

Dans la mise en œuvre de son mandat, le Bureau de la protection des renseignements personnels travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des direction et services du CISSS de Chaudière-Appalaches afin de développer une culture de protection des renseignements.

Dans le cadre des responsabilités visées au premier alinéa, toute personne concernée doit collaborer, lorsque requis, avec le Bureau de la protection des renseignements personnels.

6. Signalement d'un incident de confidentialité

6.1. Signalement par les mécanismes existants

Toute personne qui a des motifs de croire que s'est produit un incident de confidentialité impliquant un renseignement détenu par le CISSS de Chaudière-Appalaches doit effectuer un signalement.

Le signalement doit en priorité être effectué selon les mécanismes existants au CISSS. Cela garantit une approche structurée et efficace, permettant ainsi au Bureau de la protection des renseignements personnels de traiter les informations de manière appropriée avec les différents services impliqués. Il s'agit notamment :

- D'un accident ou d'un incident, au moyen du formulaire « **AH-223** », au Service de la gestion intégrée des risques;
- D'un événement de sécurité, au moyen du formulaire « **Octopus** », à la Direction des ressources informationnelles;
- D'une **plainte**, déposée au Commissaire aux plaintes et à la qualité des services, au moyen de l'une ou l'autre des méthodes énumérées sur le site Internet du CISSS de Chaudière-Appalaches;
- D'un résultat issu de la **journalisation** d'accès effectuée par la Direction des services multidisciplinaires.

Le Service de la gestion intégrée des risques, la Direction des ressources informationnelles, le Commissaire aux plaintes et à la qualité des services et la Direction des services multidisciplinaires communiquent auprès du Bureau de la protection des renseignements personnels s'ils jugent qu'un accident ou un incident, un événement de sécurité, une plainte ou un résultat issu de la journalisation d'accès peut également constituer un incident de confidentialité.

6.2. Signalement au Bureau de la protection des renseignements personnels

Le signalement peut se faire directement à l'adresse courriel générique du Bureau de la protection des renseignements personnels (bureau.prp.cisssca@ssss.gouv.qc.ca), notamment dans les situations suivantes :

- Un incident de confidentialité nécessite une mesure de mitigation immédiate, comme prévu à l'article 7.3;
- Une personne désire faire un signalement anonyme;
- Une personne est dans l'impossibilité d'utiliser l'un ou l'autre des mécanismes mentionnés au deuxième alinéa de l'article 6.1.

Le Bureau de la protection des renseignements personnels communique auprès du Service de la gestion intégrée des risques, de la Direction des ressources informationnelles, du Commissaire aux plaintes et à la qualité des services ou de la Direction des services multidisciplinaires s'il juge qu'un incident de confidentialité peut également constituer un accident ou un incident, un événement de sécurité, une plainte ou un résultat issu de la journalisation d'accès.

7. Analyse d'un incident de confidentialité

7.1. Prise en charge et analyse préliminaire

Lors de la réception du signalement d'un incident de confidentialité, le Bureau de la protection des renseignements personnels effectue une analyse préliminaire du signalement.

S'il le juge nécessaire, le Bureau de la protection des renseignements personnels communique avec la personne ayant effectué le signalement ou toute autre personne concernée afin de recueillir les informations.

L'analyse préliminaire permet de répondre notamment aux questions suivantes :

- Est-ce que des renseignements personnels sont en cause?
- Est-ce que des renseignements de santé et de services sociaux sont en cause?
- Est-ce qu'il y a effectivement eu un incident de confidentialité impliquant des renseignements?
- Est-ce qu'il est nécessaire de prendre des mesures de mitigations immédiates pour diminuer les risques qu'un préjudice sérieux soit causé?
- Est-ce qu'il y a nécessité d'impliquer des partenaires au traitement de l'incident de confidentialité?

7.2. Évaluation de la situation

Le Bureau de la protection des renseignements personnels évalue la situation en recueillant les informations sur l'incident de confidentialité au moyen du formulaire *Analyse du risque qu'un préjudice sérieux soit causé* prévu à l'annexe I de la présente procédure.

7.3. Mesures de mitigation immédiates

Le Bureau de la protection des renseignements personnels s'assure que le CISSS de Chaudière-Appalaches prenne les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé.

Les mesures raisonnables visées au premier alinéa peuvent être notamment, sans être exhaustives :

- La cessation d'une pratique non autorisée;
- La récupération ou la destruction des renseignements concernés;
- Une enquête approfondie du système d'information touché pour corriger des lacunes;
- La modification des mots de passe donnant accès aux systèmes;
- L'amélioration des protocoles de sécurité en place.

Pour l'application des mesures de mitigation, le Bureau de la protection des renseignements personnels peut s'adjoindre d'une ou plusieurs personnes selon leur expertise.

7.4. Nature du préjudice

Le Bureau de la protection des renseignements personnels fait une analyse du risque du préjudice sérieux de tout incident de confidentialité au moyen du formulaire prévu à l'annexe I de la présente procédure.

L'analyse visée au premier alinéa tient compte notamment des critères suivants :

1. La sensibilité des renseignements concernés :

Les renseignements qui, en raison de leur nature et du contexte de leur utilisation, font croître le risque de préjudice. Dans le cadre de cette analyse, les éléments suivants peuvent être considérés :

i. La nature

- Les renseignements en causes peuvent être des renseignements de santé et de services sociaux ou non
- Les renseignements médicaux sont extrêmement sensibles;
- Les renseignements financiers sont généralement extrêmement sensibles;
- Les renseignements émanant d'identifiants gouvernementaux uniques, comme le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'assurance-maladie, sont généralement sensibles;
- Les renseignements biométriques, qu'ils soient morphologiques, comportementaux ou biologiques, sont de nature sensible dans presque toutes les circonstances, car ils sont intrinsèquement, et dans la plupart des cas de façon permanente, liés à la personne. Ils sont distinctifs, stables au fil du temps, difficiles à changer et en grande partie uniques à la personne;
- Les renseignements émanant de données de géolocalisation sont généralement sensibles;
- En plus des renseignements sur la santé et des renseignements financiers, certaines catégories de renseignements sont généralement considérées comme sensibles en raison des risques particuliers pour les personnes qui y sont liées. Cela comprend notamment les renseignements sur les origines ethniques et raciales, les opinions politiques, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle, ainsi que les croyances religieuses ou philosophiques;
- En revanche, les adresses électroniques ou les noms et prénoms sont généralement peu sensibles.

ii. Le contexte

- Les renseignements qui font l'objet de l'incident doivent être évalués au regard de l'ensemble des données qui les accompagnent;
- Les circonstances peuvent rendre les renseignements plus ou moins sensibles. Ainsi, les renseignements qui pourraient sembler anodins, pris isolément dans un autre contexte, peuvent devenir sensibles lorsqu'ils sont associés à des éléments qui peuvent révéler les activités et les préférences personnelles des personnes.

2. Les conséquences appréhendées de leur utilisation : Les renseignements compromis sont susceptibles d'être utilisés pour causer notamment :

- Une lésion corporelle;
- Une humiliation;
- Un dommage à la réputation;
- Une fraude ou une perte financière;

- Un vol d'identité;
 - Un effet négatif sur le dossier de crédit;
 - Un dommage aux biens ou leur perte;
 - Une perte de possibilités d'emplois ou d'occasions d'affaires ou d'activités professionnelles.
- 3. La probabilité qu'ils soient utilisés à des fins préjudiciables :** La probabilité que les renseignements, une fois le risque concrétisé, puissent causer un préjudice. Dans le cadre de cette analyse, les questions suivantes peuvent être considérées :
- Qu'est-il arrivé et quels sont les risques qu'une personne subisse un préjudice en raison de l'incident?
 - Qui a eu accès aux renseignements ou aurait pu y avoir accès?
 - Depuis combien de temps les renseignements ont-ils été exposés?
 - L'intention malveillante, comme un vol ou un piratage, a-t-elle été démontrée?
 - Un nombre élevé de renseignements fait-il l'objet de l'incident, augmentant ainsi le risque d'un mauvais usage?
 - Les renseignements sont-ils détenus par une personne qui représente un risque pour la réputation de la personne visée par l'incident?
 - Les renseignements ont-ils été exposés à des personnes restreintes ou connues qui se sont engagées à les détruire et à ne pas les communiquer?
 - Les renseignements ont-ils été exposés à des personnes peu susceptibles de les partager d'une façon qui causerait un préjudice, par exemple, dans le cas d'une communication accidentelle à des personnes auxquelles ils ne sont pas destinés?
 - Les renseignements ont-ils été exposés à des personnes inconnues, ou à un grand nombre de personnes, alors que certaines d'entre elles pourraient utiliser ou partager les renseignements d'une façon qui pourrait causer un préjudice?
 - Les renseignements ont-ils été exposés à des personnes susceptibles de tenter de les utiliser pour causer un préjudice, par exemple, des voleurs de renseignements?
 - Les renseignements ont-ils été perdus, consultés de manière inappropriée ou volés?
 - Les renseignements ont-ils été récupérés?
 - Les renseignements sont-ils cryptés adéquatement, anonymisés ou autrement difficiles d'accès?
- 4. Autres considérations :** D'autres critères peuvent être considérés selon les circonstances. Par exemple, si le nombre de personnes concernées par l'incident de confidentialité était considérable, ce critère devrait être pris en considération.

7.5. Mesures à prendre en présence d'un risque de préjudice sérieux

7.5.1. Avis à la Commission d'accès à l'information et au ministre

Si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, le Bureau de la protection des renseignements personnels doit, avec diligence, aviser la Commission d'accès à l'information et le ministre de la Santé et des Services sociaux au moyen du formulaire *Avis à la commission d'accès à l'information concernant un incident de confidentialité impliquant des renseignements personnels et présentant un risque de préjudice sérieux* prévu à l'annexe II de la présente procédure.

Le Bureau de la protection des renseignements personnels doit transmettre à la Commission d'accès à l'information et au ministre tout renseignement énoncé à l'avis prévu à l'annexe II de la présente procédure dont elle prend connaissance après lui avoir transmis l'avis qui y est visé. L'information complémentaire doit alors être transmise avec diligence à compter de cette connaissance.

Le Bureau de la protection des renseignements personnels assure les suivis appropriés auprès de la Commission d'accès à l'information et du ministre.

7.5.2. Avis à toute personne concernée

Si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, le Bureau de la protection des renseignements personnels doit, avec diligence, aviser toute personne dont un renseignement est concerné par l'incident au moyen du formulaire *Avis à la personne dont un renseignement personnel ou un renseignement de santé et de services sociaux est concerné par un incident qui présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé* prévu à l'annexe III de la présente procédure.

Le Bureau de la protection des renseignements personnels communique auprès du Service de la gestion intégrée des risques si un incident de confidentialité peut également constituer un accident qui nécessite une divulgation à l'utilisateur, afin d'assurer la coordination du processus.

Le Service de la gestion intégrée des risques communique auprès du Bureau de la protection des renseignements personnels si un accident peut également constituer un incident de confidentialité qui nécessite un avis à la personne concernée, afin d'assurer la coordination du processus.

L'avis prévu au premier alinéa peut être transmis par courrier ou par courriel.

Malgré le premier alinéa, une personne dont un renseignement est concerné par l'incident n'a pas à être avisée tant que cela serait susceptible d'entraver une enquête faite par une personne ou par un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois.

7.5.3. Avis public à toute personne concernée

Malgré l'article 7.5.2, l'avis visé à cet article est donné au moyen du formulaire *Avis public concernant un incident présentant un risque de préjudice sérieux* prévu à l'annexe IV de la présente procédure dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- Lorsque le fait de transmettre l'avis est susceptible de causer un préjudice accru à la personne concernée, par exemple, si une situation pouvait porter atteinte à la vie privée ou à la réputation de la personne concernée. De fait, la transmission directe d'un avis risque de révéler des informations non connues, notamment, à un membre de la famille;
- Lorsque le fait de transmettre l'avis est susceptible de représenter une difficulté excessive pour l'organisation, par exemple, si le nombre de personnes concernées par l'incident de confidentialité était

considérable et si les ressources humaines et financières affectées à cette démarche étaient proportionnellement moindres;

- Lorsque l'organisation n'a pas les coordonnées de la personne concernée, après avoir effectué des recherches infructueuses.

Par ailleurs, afin d'agir rapidement pour diminuer le risque qu'un préjudice sérieux soit causé ou afin d'atténuer un tel préjudice, l'avis visé à l'article 7.5.2 peut également être donné au moyen d'un avis public. Dans ce cas, le Bureau de la protection des renseignements personnels demeure toutefois tenu de transmettre, avec diligence, un avis à la personne concernée, à moins que l'une des circonstances énoncées au premier alinéa ne s'applique à sa situation.

Un avis public peut être fait par tout moyen dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il permette de joindre la personne concernée, notamment :

- Journal (papier ou en ligne); ou
- Site Internet du CISSS de Chaudière-Appalaches.

7.5.4. Avis à toute personne ou tout organisme

Si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, le Bureau de la protection des renseignements personnels peut, avec diligence, aviser toute personne ou tout organisme susceptible de diminuer ce risque, comme un fournisseur, en ne lui communiquant que les renseignements nécessaires à cette fin sans le consentement de la personne concernée, au moyen du formulaire *Avis à la personne ou à l'organisme susceptible de diminuer un risque qu'un préjudice sérieux soit causé à la suite d'un incident* prévu à l'annexe V de la présente procédure.

Le Bureau de la protection des renseignements personnels doit enregistrer la communication prévue au premier alinéa au moyen du *Tableau des communications des renseignements personnels ou de santé et de services sociaux nécessaires communiqués à toute personne ou organisme susceptible de diminuer le risque de préjudice sérieux* prévu à l'annexe VI de la présente procédure.

7.5.5. Avis au président-directeur général

Si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, le Bureau de la protection des renseignements personnels avise, avec diligence, le président-directeur général du CISSS de Chaudière-Appalaches.

Le Bureau de la protection des renseignements personnels peut également aviser toute autre personne au sein du CISSS de Chaudière-Appalaches s'il le juge opportun.

7.6. Autres mesures de mitigation

Le Bureau de la protection des renseignements personnels s'assure que le CISSS de Chaudière-Appalaches prenne les mesures raisonnables pour éviter que de nouveaux incidents de confidentialité de même nature ne se produisent.

Les mesures raisonnables visées au premier alinéa peuvent être notamment :

- La revue et l'amélioration des systèmes d'information et des mesures de protection informatiques, dont notamment les antivirus et les sauvegardes de données;

- La pratique de tests d'intrusion effectuée par le Centre opérationnel de cyberdéfense afin de contrôler la fiabilité des mesures de protection des systèmes informatiques;
- La formation du personnel sur les risques associés aux cyberattaques, les meilleures pratiques à adopter en matière de protection des renseignements et de déclaration des incidents potentiels;
- Une cartographie des données (*data mapping*);
- Un meilleur contrôle des accès aux données par les employés;
- La simulation d'incidents de confidentialité;
- La révision des contrats avec les fournisseurs de services afin de déterminer les obligations et engagements contractuels en matière de signalements d'incidents de confidentialité.

Pour l'application du présent article, le Bureau de la protection des renseignements personnels peut s'adjoindre d'une ou plusieurs personnes selon leur expertise.

8. Registre des incidents de confidentialité

Le Bureau de la protection des renseignements personnels doit tenir un registre des incidents de confidentialité au moyen du registre prévu à l'annexe VII de la présente procédure.

Sur demande de la Commission d'accès à l'information ou du ministre de la Santé et des Services sociaux, une copie de ce registre doit être fournie rapidement, garantissant ainsi la transparence et le respect des obligations en matière de protection des renseignements.

9. Rapport au comité de gestion des risques

Le Bureau de la protection des renseignements personnels transmet au comité de la gestion des risques du CISSS de Chaudière-Appalaches, sur une base trimestrielle, les statistiques du registre des incidents de confidentialité prévu à l'article 8.

Le Bureau de la protection des renseignements personnels présente les statistiques à la séance trimestrielle du comité de gestion des risques. Cette pratique permet de :

- Favoriser la transparence du processus de traitement des incidents de confidentialité pour mieux orienter les actions du Bureau de la protection des renseignements personnels avec ses partenaires;
- Favoriser une meilleure compréhension des incidents de confidentialité et de leurs causes afin d'adapter l'offre de formation et de sensibilisation du Bureau de la protection des renseignements personnels;
- Évaluer de manière continue les processus liés au traitement des incidents de confidentialité pour intégrer de bonnes pratiques.

10. Publication

La présente procédure doit être publiée sur le site Internet du CISSS de Chaudière-Appalaches.

11. Approbation

La présente procédure, incluant toute modification subséquente, doit être approuvée par le comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels du CISSS de Chaudière-Appalaches.

12. Entrée en vigueur et révision

La présente procédure, incluant toute modification subséquente, entre en vigueur au moment de son adoption par le comité de direction du CISSS de Chaudière-Appalaches.

Le cas échéant, la présente procédure sera mise à jour à la suite de modifications apportées aux processus internes de gestion ayant un rapport direct avec un ou des éléments de son contenu. Sinon, elle sera obligatoirement révisée tous les trois (3) ans, que cette révision entraîne ou non une modification au contenu.

Annexe I - Formulaire - Analyse du risque qu'un préjudice sérieux soit causé



ANALYSE DU RISQUE QU'UN PRÉJUDICE SÉRIEUR SOIT CAUSÉ

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, articles 63.8 al. 1 et 2, 63.10 et 63.11 al. 1)
Règlement sur les incidents de confidentialité (RLRQ, c. A-2.1, r. 3.1, article 3)
Procédure sur la gestion des incidents de confidentialité impliquant un renseignement personnel et un renseignement de santé et de services sociaux (PRO DQEPE 2024-315, articles 7.2 et 7.4)*

Numéro de dossier

DATE D'OUVERTURE DU DOSSIER		
Date (année/mois/jour)		
NOM ET COORDONNÉES DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU DOSSIER AU BUREAU DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		
Prénom et nom	Direction	No téléphone
Titre		Courriel
Prénom et nom	Direction	No téléphone
Titre		Courriel

NOM ET COORDONNÉES DES PERSONNES À CONTACTER AU SEIN DU CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES RELATIVEMENT À L'INCIDENT		
Prénom et nom	Direction	No téléphone
Titre		Courriel
Prénom et nom	Direction	No téléphone
Titre		Courriel
Prénom et nom	Direction	No téléphone
Titre		Courriel

DESCRIPTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS VISÉS PAR L'INCIDENT
<i>Si cette information n'est pas connue, la raison justifiant l'impossibilité de fournir une telle description</i>
DESCRIPTION DES CIRCONSTANCES DE L'INCIDENT ET, SI ELLE EST CONNUE, SA CAUSE
DATE OU PÉRIODE OÙ L'INCIDENT A EU LIEU
<i>Si cette période n'est pas connue, une approximation de celle-ci</i>

DATE OU PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE LE CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES A PRIS CONNAISSANCE DE L'INCIDENT
NOMBRE DE PERSONNES CONCERNÉES PAR L'INCIDENT ET, PARMI CELLES-CI, LE NOMBRE DE PERSONNES QUI RÉSIDENT AU QUÉBEC <i>8'ls ne sont pas connus, une approximation de ses nombres</i>
MESURES RAISONNABLES QUE LE CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES A PRISES OU ENTEND PRENDRE À LA SUITE DE LA SURVENANCE DE L'INCIDENT, NOTAMMENT CELLES VISANT À DIMINUER LES RISQUES QU'UN PRÉJUDICE SOIT CAUSÉ OU À ATTÉNUER UN TEL PRÉJUDICE ET CELLES VISANT À ÉVITER QUE DE NOUVEAUX INCIDENTS DE MÊME NATURE NE SE PRODUISENT <i>Indiquer la date ou la période où les mesures ont été prises ou le délai d'exécution envisagé</i>
DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS QUI AMÈNENT L'ORGANISATION À CONCLURE QU'IL EXISTE UN RISQUE QU'UN PRÉJUDICE SÉRIEUX SOIT CAUSÉ AUX PERSONNES CONCERNÉES <i>Sensibilité des renseignements concernés</i>
Conséquences appréhendées de leur utilisation
Probabilité qu'ils soient utilisés à des fins préjudiciables

Autres considérations		
Conclusions		
LE CAS ÉCHÉANT, UNE MENTION PRÉCISANT QU'UNE PERSONNE OU UN ORGANISME SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC ET EXERÇANT DES RESPONSABILITÉS SEMBLABLES À CELLES DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION À L'ÉGARD DE LA SURVEILLANCE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS A ÉTÉ AVISÉ DE L'INCIDENT.		
AUTRES MESURES À PRENDRE, INCLUANT LES MESURES QUE LE CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES A PRISES OU ENTEND PRENDRE AFIN D'AVISER LES PERSONNES DONT UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL EST CONCERNÉ PAR L'INCIDENT		
Avis à la Commission d'accès à l'information <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Avis à la personne dont un renseignement personnel est concerné par un incident qui présente qu'un risque de préjudice sérieux soit causé <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Avis public concernant un incident présentant un risque de préjudice sérieux <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Avis à la personne ou à l'organisme susceptible de diminuer un risque qu'un préjudice sérieux soit causé à la suite d'un incident <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Tableau des communications des renseignements personnels nécessaires communiqués à toute personne ou organisme susceptible de diminuer le risque de préjudice sérieux <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Gestion des risques : Divulgarion à l'usager de toute l'information nécessaire si accident ou incident <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
INSCRIPTION AU REGISTRE DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ		
Date (année/mois/jour)		
DATE DE FERMETURE DU DOSSIER		
Date (année/mois/jour)		

ANALYSE DU RISQUE QU'UN PRÉJUDICE SÉRIEUX SOIT CAUSÉ

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (RLRQ, c. R-22.1, articles 108 al. 1 et 2, 109 et 110 al. 1)
Règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (RLRQ, c. R-22.1, r. 1, article 11)
Procédure sur la gestion des incidents de confidentialité impliquant un renseignement personnel et un renseignement de santé et de services sociaux (PRO_DQPE_2024-315, articles 7.2 et 7.4)

Numéro de dossier

DATE D'OUVERTURE DU DOSSIER		
Date (année/mois/jour)		
NOM ET COORDONNÉES DE LA PERSONNE RESPONSABLE DU DOSSIER AU BUREAU DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS		
Prénom et nom	Direction	No téléphone
Titre		Courriel
Prénom et nom	Direction	No téléphone
Titre		Courriel

NOM ET COORDONNÉES DES PERSONNES À CONTACTER AU SEIN DU CISS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES RELATIVEMENT À L'INCIDENT		
Prénom et nom	Direction	No téléphone
Titre		Courriel
Prénom et nom	Direction	No téléphone
Titre		Courriel
Prénom et nom	Direction	No téléphone
Titre		Courriel

DESCRIPTION DES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX VISÉS PAR L'INCIDENT
<i>Si cette information n'est pas connue, la raison justifiant l'impossibilité de fournir une telle description</i>
DESCRIPTION DES CIRCONSTANCES DE L'INCIDENT ET, SI ELLE EST CONNUE, SA CAUSE
DATE OU PÉRIODE OÙ L'INCIDENT A EU LIEU
<i>Si cette période n'est pas connue, une approximation de celle-ci</i>

DATE OU PÉRIODE AU COURS DE LAQUELLE LE CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES A PRIS CONNAISSANCE DE L'INCIDENT
NOMBRE DE PERSONNES CONCERNÉES PAR L'INCIDENT ET, PARMI CELLES-CI, LE NOMBRE DE PERSONNES QUI RÉSIDENT AU QUÉBEC <i>S'ils ne sont pas connus, une approximation de ces nombres</i>
MESURES RAISONNABLES QUE LE CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES A PRISES OU ENTEND PRENDRE À LA SUITE DE LA SURVENANCE DE L'INCIDENT, NOTAMMENT CELLES VISANT À DIMINUER LES RISQUES QU'UN PRÉJUDICE SOIT CAUSÉ OU À ATTENUER UN TEL PRÉJUDICE ET CELLES VISANT À ÉVITER QUE DE NOUVEAUX INCIDENTS DE MÊME NATURE NE SE PRODUISENT <i>Indiquer la date ou la période où les mesures ont été prises ou le délai d'exécution envisagé</i>
DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS QUI AMÈNENT L'ORGANISATION À CONCLURE QU'IL EXISTE UN RISQUE QU'UN PRÉJUDICE SÉRIEUR SOIT CAUSÉ AUX PERSONNES CONCERNÉES <i>Sensibilité des renseignements concernés</i>
Conséquences appréhendées de leur utilisation
Probabilité qu'ils soient utilisés à des fins préjudiciables

Autres considérations		
Conclusions		
LE CAS ÉCHÉANT, UNE MENTION PRÉCISANT QU'UNE PERSONNE OU UN ORGANISME SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC ET EXERÇANT DES RESPONSABILITÉS SEMBLABLES À CELLES DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION À L'ÉGARD DE LA SURVEILLANCE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS A ÉTÉ AVISÉ DE L'INCIDENT.		
AUTRES MESURES À PRENDRE, INCLUANT LES MESURES QUE LE CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES A PRISES OU ENTEND PRENDRE AFIN D'AVISER LES PERSONNES DONT UN RENSEIGNEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX EST CONCERNÉ PAR L'INCIDENT		
Avis à la Commission d'accès à l'information <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Avis à la personne dont un renseignement de santé et de services sociaux est concerné par un incident qui présente qu'un risque de préjudice sérieux soit causé <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Avis public concernant un incident présentant un risque de préjudice sérieux <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Avis à la personne ou à l'organisme susceptible de diminuer un risque qu'un préjudice sérieux soit causé à la suite d'un incident <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Tableau des communications des renseignements de santé et de services sociaux nécessaires communiqués à toute personne ou organisme susceptible de diminuer le risque de préjudice sérieux <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Gestion des risques : Divulgué à l'utilisateur de toute l'information nécessaire si accident ou incident <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
INSCRIPTION AU REGISTRE DES INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ		
Date (année/mois/jour)		
DATE DE FERMETURE DU DOSSIER		
Date (année/mois/jour)		

Annexe II - Formulaire - Avis à la commission d'accès à l'information concernant un incident de confidentialité impliquant des renseignements personnels et présentant un risque de préjudice sérieux



Section réservée à la Commission
Numéro de référence : _____
Date de réception : ___ / ___ / ___

AVIS À LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

CONCERNANT UN INCIDENT DE CONFIDENTIALITÉ IMPLIQUANT DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET PRÉSENTANT UN RISQUE DE PRÉJUDICE SÉRIEUR

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé
Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux

Objet du présent formulaire

Ce formulaire permet à une organisation¹ d'aviser la Commission d'accès à l'information (la Commission) de tout incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel² qu'elle détient et présentant un risque de préjudice sérieux.

On entend par « incident de confidentialité » :

- l'accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel;
- l'utilisation non autorisée par la loi d'un renseignement personnel;
- la communication non autorisée par la loi d'un renseignement personnel;
- la perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement.

Assurez-vous de ne pas transmettre de renseignements personnels permettant d'identifier une personne dans ce formulaire et dans tout autre document que vous transmettez à la Commission.

Soyez avisé que les informations inscrites dans ce formulaire sont soumises à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Ainsi, certains renseignements, dont le nom de votre organisation et le fait qu'un incident l'impliquant est survenu, pourraient être communiqués publiquement.

Si vous manquez d'espace dans l'un des champs, joignez une annexe présentant l'ensemble de votre réponse et inscrivez « Voir annexe » dans le champ concerné.

Vous pouvez transmettre le formulaire et les documents joints par courrier électronique, par la poste ou par télécopieur aux coordonnées suivantes :

Commission d'accès à l'information
525, boulevard René-Lévesque Est, Bur. 2.36
Québec (Qc) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741 – Sans frais : 1 888 528-7741 – Télécopieur : 418 529-3102
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

¹ On entend par « organisation » : organisme public, organisme du secteur de la santé et des services sociaux, personne qui exploite une entreprise, ordre professionnel, parti politique, député indépendant ou candidat indépendant, syndicat, association, organisme à buts non lucratifs, travailleur autonome et pigiste.

² On entend par « renseignement personnel » un renseignement qui correspond à la définition de l'article 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou de l'article 2 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé ainsi qu'un renseignement de santé et de services sociaux au sens de l'article 2 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux.



Obligations de l'organisation qui déclare un incident

- ✓ Évaluer si l'incident de confidentialité présente un risque qu'un préjudice sérieux³ soit causé aux personnes concernées;
- ✓ Prendre les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et éviter que d'autres incidents de même nature se produisent. Le fait de déclarer un incident de confidentialité à la Commission ne dispense pas une organisation de cette obligation;
- ✓ Aviser toute personne dont un renseignement personnel a été compromis par l'incident de confidentialité si cet incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé. En cas de défaut, la Commission pourrait ordonner de le faire;
- ✓ Aviser la Commission, avec diligence, d'un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel qu'elle détient lorsque l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé aux personnes concernées;
- ✓ Transmettre à la Commission, dans les meilleurs délais, tout renseignement complémentaire dont elle prend connaissance après lui avoir transmis le présent avis;
- ✓ Inscrire l'incident déclaré dans son registre des incidents de confidentialité et communiquer ce dernier à la Commission sur demande.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements au sujet de vos obligations en matière d'incident de confidentialité impliquant des renseignements personnels sur notre site Web à l'adresse <https://www.cai.gouv.qc.ca/protection-renseignements-personnels/information-entreprises-privées/incidents-confidentialite-mesures-securite-entreprises>

Rôle de la Commission au regard des incidents de confidentialité

- La Commission s'assure que l'organisation respecte ses obligations légales lors d'un incident de confidentialité et qu'elle met en place les mesures nécessaires pour éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent.
- La Commission n'accompagne pas l'organisation dans la gestion des incidents de confidentialité.
- La Commission ne valide pas les mesures prises par l'organisation pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé ou pour éviter que de nouveaux incidents de même nature se produisent.
- Le fait d'aviser la Commission d'un incident de confidentialité ne peut servir à établir la conformité des pratiques d'une organisation à l'égard de ses obligations légales.

³ Le préjudice sérieux n'a pas à s'être matérialisé. Il peut seulement être susceptible de se produire.



1. Identification de l'organisation concernée par l'incident de confidentialité

A. Identification de l'organisation

Nom :

Adresse principale / du siège social :

Numéro d'entreprise au Québec (si applicable) :

Secteur d'activité :



Type d'organisation :



Dirigeant principal

Nom :

Titre / fonction :

Téléphone :

Courriel :

Personne à contacter relativement à l'incident

Même que précédent

Nom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :

Personne responsable de la protection des renseignements personnels

Même que précédent

Nom :

Fonction :

Téléphone :

Courriel :



2. Moment de l'incident de confidentialité			
Date de l'incident :		Date de découverte de l'incident :	
L'incident a eu lieu sur une période de :			
3. Type d'incident de confidentialité (sélectionnez un type)			
<input type="checkbox"/> Accès non autorisé par la loi à un renseignement personnel			
<input type="checkbox"/> Utilisation non autorisée par la loi d'un renseignement personnel			
<input type="checkbox"/> Communication non autorisée par la loi d'un renseignement personnel			
<input type="checkbox"/> Perte d'un renseignement personnel ou toute autre atteinte à la protection d'un tel renseignement			
3.1 Causes et circonstances de l'incident de confidentialité			
Identifiez la cause de l'incident :			
<input type="checkbox"/> Altération délibérée	<input type="checkbox"/> Communication accidentelle	<input type="checkbox"/> Communication délibérée sans autorisation	<input type="checkbox"/> Consultation non autorisée
<input type="checkbox"/> Cyberattaque (virus, logiciel espion, etc.)	<input type="checkbox"/> Défaillance technique	<input type="checkbox"/> Destruction accidentelle	<input type="checkbox"/> Destruction volontaire sans autorisation
<input type="checkbox"/> Divulgence accidentelle	<input type="checkbox"/> Divulgence délibérée sans autorisation	<input type="checkbox"/> Erreur humaine	<input type="checkbox"/> Hameçonnage (phishing)
<input type="checkbox"/> Ingénierie sociale	<input type="checkbox"/> Perte d'accès aux renseignements	<input type="checkbox"/> Perte de renseignements	<input type="checkbox"/> Rançongiciel
<input type="checkbox"/> Utilisation incompatible	<input type="checkbox"/> Vol de renseignements	<input type="checkbox"/> Autre Précisez :	
Décrivez les circonstances de l'incident :			



Sur quel(s) support(s) les renseignements personnels étaient-ils conservés au moment de l'incident :	
<input type="checkbox"/> Papier (ex : manuscrit, photographie, impression)	<input type="checkbox"/> Numérique :
<input type="checkbox"/> Optique (ex : CD, DVD)	<input type="checkbox"/> Dispositif de stockage externe (ex : clé USB)
<input type="checkbox"/> Magnétique (ex : bande sonore)	<input type="checkbox"/> Ordinateur de bureau
<input type="checkbox"/> Photographique	<input type="checkbox"/> Téléphone portable
<input type="checkbox"/> Autre Précisez :	<input type="checkbox"/> Tablette
	<input type="checkbox"/> Ordinateur portable
	<input type="checkbox"/> Infonuagique (<i>cloud</i>)
	<input type="checkbox"/> Serveurs de l'organisation

4. Description des renseignements personnels visés par l'incident de confidentialité		
<input type="checkbox"/> Nom Prénom	<input type="checkbox"/> Adresse du domicile	<input type="checkbox"/> Date de naissance ou <input type="checkbox"/> Année <input type="checkbox"/> Mois <input type="checkbox"/> Jour <input type="checkbox"/> Âge
<input type="checkbox"/> Numéro de téléphone au domicile	<input type="checkbox"/> Numéro du cellulaire	<input type="checkbox"/> Adresse courriel personnelle
<input type="checkbox"/> Numéro de permis de conduire		<input type="checkbox"/> Numéro d'assurance sociale
<input type="checkbox"/> Numéro d'assurance maladie		<input type="checkbox"/> Numéro de passeport
<input type="checkbox"/> Salaire		<input type="checkbox"/> Fonction / occupation
<input type="checkbox"/> Renseignements biométriques		<input type="checkbox"/> Renseignements fiscaux
<input type="checkbox"/> Vidéo/photo/enregistrement vocal		<input type="checkbox"/> Statut de résident ou de citoyenneté
<input type="checkbox"/> Renseignements non publics de dossiers criminels		<input type="checkbox"/> Renseignements pouvant révéler l'origine ethnique



<input type="checkbox"/> Renseignements pouvant révéler les opinions religieuses	<input type="checkbox"/> Renseignements pouvant révéler les opinions politiques	
<input type="checkbox"/> Renseignements concernant des personnes mineures	<input type="checkbox"/> Renseignements concernant des personnes vulnérables	
<input type="checkbox"/> Renseignements sur les préférences / l'orientation sexuelle(s)		
<input type="checkbox"/> Renseignements sur des employés, clients ou bénéficiaires Précisez :		
<input type="checkbox"/> Renseignements de santé et de services sociaux Précisez :		
<input type="checkbox"/> Renseignements génétiques Précisez :		
<input type="checkbox"/> Renseignements scolaires / académiques Précisez :		
<input type="checkbox"/> Renseignements bancaires / numéro de compte / institution / placements / hypothèque Précisez :		
<input type="checkbox"/> Numéro de carte de crédit	<input type="checkbox"/> Numéro d'identification personnel (NIP)	<input type="checkbox"/> Code de sécurité à trois chiffres (CVV)
<input type="checkbox"/> Numéro de carte de débit	<input type="checkbox"/> Numéro d'identification personnel (NIP)	
<input type="checkbox"/> Autres renseignements personnels Précisez :		
<input type="checkbox"/> Impossible de fournir une description des renseignements personnels visés Expliquez :		
5. Personnes concernées par l'incident de confidentialité		
Nombre total de personnes concernées par l'incident :		
Nombre de personnes concernées par l'incident qui résident au Québec :		



Veillez ventiler le nombre de personnes concernées selon leur lien avec l'organisation, qu'il s'agisse d'employés, de clients, d'étudiants, de patients, de membres, de bénévoles, de fournisseurs, etc., actuels ou anciens :

--

6. Évaluation par l'organisation du fait qu'un risque de préjudice sérieux puisse être causé aux personnes concernées par l'incident de confidentialité

En vertu de la loi, vous avez l'obligation de procéder à l'évaluation du risque de préjudice et de fournir à la Commission la description des éléments qui vous amènent à conclure qu'il existe un risque qu'un préjudice sérieux soit causé aux personnes concernées, tels que la sensibilité des renseignements personnels concernés, les utilisations malveillantes possibles de ces renseignements, les conséquences appréhendées de leur utilisation et la probabilité qu'ils soient utilisés à des fins préjudiciables. Dans ce cas, indiquez les conséquences appréhendées de leur utilisation sur les personnes concernées.

--

Le responsable de la protection des renseignements personnels de votre organisation a-t-il été consulté pour procéder à l'évaluation du risque de préjudice, tel que la loi le prévoit?

Oui Non

7. Avis aux personnes concernées (Veillez joindre une copie de l'avis transmis)

L'organisation a-t-elle avisé les personnes concernées par l'incident de confidentialité?

Non
 Oui. L'avis a été fait par :

<input type="checkbox"/> Lettre transmise par courrier	<input type="checkbox"/> Courriel	<input type="checkbox"/> Message texte
<input type="checkbox"/> Verbal (ex. par téléphone)	<input type="checkbox"/> En personne	<input type="checkbox"/> Autre Précisez :



Date de l'avis :

Aucune notification de l'incident aux personnes concernées n'est prévue.

Expliquez :

Sélectionnez les éléments, exigés par le Règlement sur les incidents de confidentialité, qui sont contenus dans l'avis transmis aux personnes concernées par l'organisation.

Une description des renseignements personnels visés par l'incident

Une brève description des circonstances de l'incident

La date ou la période où l'incident a eu lieu

Une brève description des mesures que l'organisation a prises ou entend prendre, à la suite de la survenance de l'incident, afin de diminuer les risques qu'un préjudice soit causé

Les mesures que l'organisation suggère à la personne concernée de prendre afin de diminuer le risque qu'un préjudice lui soit causé ou afin d'atténuer un tel préjudice

Les coordonnées permettant à la personne concernée de se renseigner davantage relativement à l'incident

Y a-t-il des personnes concernées par l'incident qui ne seront pas avisées par l'organisation ou y a-t-il des éléments exigés par le Règlement sur les incidents de confidentialité qui ne sont pas transmis aux personnes concernées?

Non.

Oui. Combien :

Expliquez :



L'avis aux personnes concernées a-t-il été fait, exceptionnellement, au moyen d'un avis public?

Non

Oui. Sélectionnez la raison applicable :

Le fait de transmettre l'avis est susceptible de causer un préjudice accru à la personne concernée.
Expliquez :

Le fait de transmettre l'avis est susceptible présenter une difficulté excessive pour l'organisation.
Expliquez :

L'organisation n'a pas les coordonnées des personnes concernées.
Expliquez :

Par quels moyens l'avis public a-t-il été fait?

Un avis dans les médias

Précisez lesquels :

Date de diffusion :

Un communiqué de presse

Date de diffusion :

Un avis sur le site Web de l'organisation

Une conférence de presse

Lieu :

Date :

Une publication diffusée dans les médias sociaux

Précisez lesquels :

Autre

Précisez :



Est-ce que l'organisation a avisé d'autres autorités de protection des renseignements personnels à l'extérieur du Québec?

- Commissaire à la protection de la vie privée du Canada
- Office of the information and privacy commissioner of Alberta
- Office of the information and privacy commissioner of British Columbia
- Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario
- Autre.

Précisez :

8. Obligation de diminuer le risque de préjudice

Quelles mesures ont été prise dès la découverte de l'incident, notamment afin de réduire les risques de préjudice aux personnes concernées? Pour chaque mesure, indiquez dans quel délai celle-ci a été prise.

Quelles mesures ont été prises afin d'éviter que de nouveaux incidents de même nature se reproduisent?

Quelles mesures sont prévues mais n'ont pas encore été prises? Pour chaque mesure, indiquez la date prévue de mise en œuvre.

Une organisation doit transmettre à la Commission tout renseignement relatif à l'incident de confidentialité dont elle prend connaissance après lui avoir transmis le présent avis. L'information complémentaire doit alors être transmise dans les meilleurs délais à compter de cette connaissance.

Est-ce que des informations supplémentaires seront transmises à la Commission concernant l'incident rapporté?

- Non
- Oui. Précisez lesquelles et indiquez l'échéancier prévu :

9. Signature

Prénom :

Nom :


Fonction :

Lieu / Ville :

Date de transmission du formulaire à la Commission :

Pour le compte de :

Je déclare que les informations concernant l'incident de confidentialité qui sont fournies dans la présente déclaration sont complètes et conformes aux faits.

Signature : 

Annexe III - Formulaires - Avis à la personne dont un renseignement personnel ou un renseignement de santé et de services sociaux est concerné par un incident qui présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé



AVIS À LA PERSONNE DONT UN RENSEIGNEMENT PERSONNEL EST CONCERNÉ PAR UN INCIDENT QUI PRÉSENTE UN RISQUE QU'UN PRÉJUDICE SÉRIEUR SOIT CAUSÉ

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, article 63.8 al. 2)
Règlement sur les incidents de confidentialité (RLRQ, c. A-2.1, r. 3.1, article 5)
Procédure sur la gestion des incidents de confidentialité impliquant un renseignement personnel et un renseignement de santé et de services sociaux (PRO_DQEPE_2024-315, article 7.5.2)*

Numéro de dossier

RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE CONCERNÉE		
Nom	Prénom	Adresse
Ville	Province	Code postal

DESCRIPTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS VISÉS PAR L'INCIDENT
DESCRIPTION DES CIRCONSTANCES DE L'INCIDENT
DATE OU PÉRIODE OÙ L'INCIDENT A EU LIEU
DESCRIPTION DES MESURES PRISES OU À PRENDRE PAR LE CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES POUR DIMINUER LES RISQUES DE PRÉJUDICE

MESURES SUGGÉRÉES PAR LE CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES POUR DIMINUER LES RISQUES DE PRÉJUDICE OU POUR L'ATTÉNUER

--	--	--

COORDONNÉES PERMETTANT À LA PERSONNE CONCERNÉE DE SE RENSEIGNER RELATIVEMENT À CET INCIDENT

Prénom et nom		Titre	No téléphone
Adresse			Courriel
Prénom et nom		Titre	No téléphone
Adresse			Courriel
Prénom et nom		Titre	No téléphone
Adresse			Courriel

SIGNATURE

Responsable de la protection des renseignements personnels	Signature	Date (année/ mois/jour)
--	-----------	-------------------------

**AVIS À LA PERSONNE DONT UN RENSEIGNEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX EST
CONCERNÉ PAR UN INCIDENT QUI PRÉSENTE UN RISQUE QU'UN PRÉJUDICE SÉRIEUR SOIT CAUSÉ**

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (RLRQ, c. R-22.1, article 108 al. 2)

Règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de

santé et de services sociaux (RLRQ, c. R-22.1, r. 1, article 13)

Procédure sur la gestion des incidents de confidentialité impliquant un

renseignement personnel et un renseignement de santé et de services sociaux

(PRO_DQPEP_2024-315, article 7.5.2)

Numéro de dossier

RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE CONCERNÉE		
Nom	Prénom	Adresse
Ville	Province	Code postal

DESCRIPTION DES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX VISÉS PAR L'INCIDENT

DESCRIPTION DES CIRCONSTANCES DE L'INCIDENT

DATE OU PÉRIODE OÙ L'INCIDENT A EU LIEU

DESCRIPTION DES MESURES PRISES OU À PRENDRE PAR LE CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES POUR DIMINUER LES RISQUES DE PRÉJUDICE

MESURES SUGGÉRÉES PAR LE CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES POUR DIMINUER LES RISQUES DE PRÉJUDICE OU POUR L'ATTÉNUER

--

COORDONNÉES PERMETTANT À LA PERSONNE CONCERNÉE DE SE RENSEIGNER RELATIVEMENT À CET INCIDENT

Prénom et nom	Titre	No téléphone
Adresse		Courriel
Prénom et nom	Titre	No téléphone
Adresse		Courriel
Prénom et nom	Titre	No téléphone
Adresse		Courriel

SIGNATURE

Responsable de la protection des renseignements de santé et de services sociaux	Signature	Date (année/mois/jour)
---	-----------	------------------------

Annexe IV - Formulaires – Avis public concernant un incident présentant un risque de préjudice sérieux



AVIS PUBLIC CONCERNANT UN INCIDENT PRÉSENTANT UN RISQUE DE PRÉJUDICE SÉRIEUR

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, article 63.8 al. 2)
Règlement sur les incidents de confidentialité (RLRQ, c. A-2.1, r.3.1, articles 5 et 6)
Procédure sur la gestion des incidents de confidentialité impliquant un renseignement personnel et un renseignement de santé et de services sociaux (PRO_DQEPE_2024-315, article 7.5.3)*

Numéro de dossier

CIRCONSTANCE(S) NÉCESSITANT UN AVIS PUBLIC		
<input type="checkbox"/> le fait de transmettre l'avis est susceptible de causer un préjudice accru à la personne concernée	<input type="checkbox"/> le fait de transmettre l'avis est susceptible de représenter une difficulté excessive pour le CISSS de Chaudière-Appalaches	<input type="checkbox"/> le CISSS de Chaudière-Appalaches n'a pas les coordonnées de la personne concernée
<input type="checkbox"/> afin d'agir rapidement pour diminuer le risque qu'un préjudice sérieux soit causé ou afin d'atténuer un tel préjudice		

MOYEN(S) DE DIFFUSION DE L'AVIS PUBLIC		
<input type="checkbox"/> Site Internet du CISSS de Chaudière-Appalaches	<input type="checkbox"/> Journaux	<input type="checkbox"/> Télévision
<input type="checkbox"/> Radio		

DESCRIPTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS VISÉS PAR L'INCIDENT

DESCRIPTION DES CIRCONSTANCES DE L'INCIDENT

DATE OU PÉRIODE OÙ L'INCIDENT A EU LIEU

DESCRIPTION DES MESURES PRISES OU À PRENDRE PAR LE CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES POUR DIMINUER LES RISQUES DE PRÉJUDICE

--

MESURES SUGGÉRÉES PAR LE CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES POUR DIMINUER LES RISQUES DE PRÉJUDICE OU POUR L'ATTÉNUER

--

COORDONNÉES PERMETTANT À LA PERSONNE CONCERNÉE DE SE RENSEIGNER RELATIVEMENT À CET INCIDENT

Prénom et nom		Titre		No téléphone	
Adresse				Courriel	
Prénom et nom		Titre		No téléphone	
Adresse				Courriel	
Prénom et nom		Titre		No téléphone	
Adresse				Courriel	

SIGNATURE

Responsable de la protection des renseignements personnels		Signature		Date (année/ mois/jour)	
--	--	-----------	--	-------------------------	--

AVIS PUBLIC CONCERNANT UN INCIDENT PRÉSENTANT UN RISQUE DE PRÉJUDICE SÉRIEUR

*Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (RLRQ, c. R-22.1, article 108 al. 2)
Règlement d'application de certaines dispositions de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (RLRQ, c. R-22.1, r. 1, articles 13 et 14)
Procédure sur la gestion des incidents de confidentialité impliquant un renseignement personnel et un renseignement de santé et de services sociaux (PRO_DQEPE_2024-315, article 7.5.3)*

Numéro de dossier

CIRCONSTANCE(S) NÉCESSITANT UN AVIS PUBLIC		
<input type="checkbox"/> le fait de transmettre l'avis est susceptible de causer un préjudice accru à la personne concernée	<input type="checkbox"/> le fait de transmettre l'avis est susceptible de représenter une difficulté excessive pour le CISSS de Chaudière-Appalaches	<input type="checkbox"/> le CISSS de Chaudière-Appalaches n'a pas les coordonnées de la personne concernée
<input type="checkbox"/> afin d'agir rapidement pour diminuer le risque qu'un préjudice sérieux soit causé ou afin d'atténuer un tel préjudice		

MOYEN(S) DE DIFFUSION DE L'AVIS PUBLIC		
<input type="checkbox"/> Site Internet du CISSS de Chaudière-Appalaches	<input type="checkbox"/> Journaux	<input type="checkbox"/> Télévision
<input type="checkbox"/> Radio		

DESCRIPTION DES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX VISÉS PAR L'INCIDENT

DESCRIPTION DES CIRCONSTANCES DE L'INCIDENT

DATE OU PÉRIODE OÙ L'INCIDENT A EU LIEU

DESCRIPTION DES MESURES PRISES OU À PRENDRE PAR LE CISS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES POUR DIMINUER LES RISQUES DE PRÉJUDICE		
MESURES SUGGÉRÉES PAR LE CISS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES POUR DIMINUER LES RISQUES DE PRÉJUDICE OU POUR L'ATTÉNUER		
COORDONNÉES PERMETTANT À LA PERSONNE CONCERNÉE DE SE RENSEIGNER RELATIVEMENT À CET INCIDENT		
Prenom et nom	Titre	No téléphone
Adresse		Courriel
Prenom et nom	Titre	No téléphone
Adresse		Courriel
Prenom et nom	Titre	No téléphone
Adresse		Courriel
SIGNATURE		
Responsable de la protection des renseignements de santé et de services sociaux	Signature	Date (année/ mois/jour)

Annexe V - Formulaire – Avis à la personne ou à l'organisme susceptible de diminuer un risque qu'un préjudice sérieux soit causé à la suite d'un incident



AVIS À LA PERSONNE OU À L'ORGANISME SUSCEPTIBLE DE DIMINUER UN RISQUE QU'UN PRÉJUDICE SÉRIEUR SOIT CAUSÉ À LA SUITE D'UN INCIDENT

*Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, article 63.8 al. 2)
Procédure sur la gestion des incidents de confidentialité impliquant un renseignement personnel et un renseignement de santé et de services sociaux (PRO_DQEPE_2024-315, article 7.5.4 al. 1)*

Numéro de dossier

RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE OU L'ORGANISME SUSCEPTIBLE DE DIMINUER UN RISQUE QU'UN PRÉJUDICE SÉRIEUR SOIT CAUSÉ		
Nom de la personne ou de l'organisme	Courriel	Adresse
Ville	Province	Code postal

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS NÉCESSAIRES POUR DIMINUER LE RISQUE QU'UN PRÉJUDICE SÉRIEUR SOIT CAUSÉ

SIGNATURE		
Responsable de la protection des renseignements personnels	Signature	Date (année/ mois/jour)

AVIS À LA PERSONNE OU À L'ORGANISME SUSCEPTIBLE DE DIMINUER UN RISQUE QU'UN PRÉJUDICE SÉRIEUR SOIT CAUSÉ À LA SUITE D'UN INCIDENT

Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (RLRQ, c. R-22.1, article 108 al. 2)

Procédure sur la gestion des incidents de confidentialité impliquant un renseignement personnel et un renseignement de santé et de services sociaux (PRO_DQEPE_2024-315, article 7.5.4 al. 1)

Numéro de dossier

RENSEIGNEMENTS SUR LA PERSONNE OU L'ORGANISME SUSCEPTIBLE DE DIMINUER UN RISQUE QU'UN PRÉJUDICE SÉRIEUR SOIT CAUSÉ		
Nom de la personne ou de l'organisme	Courriel	Adresse
Ville	Province	Code postal

RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX NÉCESSAIRES POUR DIMINUER LE RISQUE QU'UN PRÉJUDICE SÉRIEUR SOIT CAUSÉ

SIGNATURE		
Responsable de la protection des renseignements de santé et de services sociaux	Signature	Date (année/ mois/jour)

Annexe VI - Tableaux des communications des renseignements personnels ou des renseignements de santé et de services sociaux nécessaires communiqués à toute personne ou organisme susceptible de diminuer le risque de préjudice sérieux



TABLEAU DES COMMUNICATIONS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS NÉCESSAIRES COMMUNIQUÉS À TOUTE PERSONNE OU ORGANISME SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LE RISQUE DE PRÉJUDICE SÉRIEUR
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, article 63.8 al. 2)
Procédure sur la gestion des incidents de confidentialité impliquant un renseignement personnel et un renseignement de santé et de services sociaux (PRO_DQEP_2024-315, article 7.5.4 al. 2)

Numéro de dossier	Nature ou type de renseignement communiqué	Personne ou organisme qui reçoit cette communication	La fin pour laquelle ce renseignement est communiqué	La raison justifiant cette communication	Commentaires

**TABLEAU DES COMMUNICATIONS DES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX NÉCESSAIRES
COMMUNIQUÉS À TOUTE PERSONNE OU ORGANISME SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LE RISQUE DE PRÉJUDICE
SÉRIEUX**

*Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (RLRQ, c. R-22.1, article 108 al. 2)
Procédure sur la gestion des incidents de confidentialité impliquant un renseignement personnel et un renseignement de santé et de services sociaux (PRO_DQEPE_2024-315, article 7.5.4 al. 2)*

Numéro de dossier	Nature ou type de renseignement communiqué	Personne ou organisme qui reçoit cette communication	La fin pour laquelle ce renseignement est communiqué	La raison justifiant cette communication	Commentaires

Annexe VII – Registre des incidents de confidentialité



Registre des incidents de confidentialité

Description des RP visés par l'incident	Description des circonstances de l'incident	Date ou période de l'incident (AAAA-MM-JJ)	Prise de connaissance de l'incident (AAAA-MM-JJ)	Nombre de personnes concernées par l'incident	Description des éléments qui amènent à conclure qu'il existe ou non un risque qu'un préjudice sérieux soit causé aux personnes concernées	Date de transmission de l'avis à la Commission d'accès à l'information (AAAA-MM-JJ)	Date de transmission des avis aux personnes concernées (AAAA-MM-JJ)	Description des mesures prises afin de diminuer les risques qu'un préjudice soit causé

**Centre intégré
de santé et de services
sociaux de Chaudière-
Appalaches**

Québec 